

Toulouse, le 10 décembre 2015

Jean-Luc Moudenc
Président de Toulouse Métropole
Maire de Toulouse

Madame Marie-France HEBRARD
Collectif Antennes 31

contact@antennes31.org

Références à rappeler : JLM/BB/15 106 453-h

Madame,

J'ai bien reçu votre courrier daté du 2 novembre, posté sur le site Internet de la Ville de Toulouse.

Vous évoquez le projet de charte métropolitaine sur les antennes-relais en opinant sur le rôle de votre association dans le cadre de cette démarche.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous le préciser, le groupe de travail en charge du projet de la charte métropolitaine sur les antennes relais a été constitué par les 37 maires de Toulouse Métropole à leur propre initiative.

J'accorde toute ma confiance à ce groupe de travail, ainsi qu'à ma collègue Martine SUSSET, Conseillère déléguée et Vice-présidente de la Commission Environnement de Toulouse Métropole, qui le préside.

Sachez que je me suis toujours appuyé sur le travail des associations et je souhaite très sincèrement pouvoir poursuivre ainsi. En revanche, il appartient au groupe de travail d'apprécier le bon moment pour élargir ce collège de discussions et y intégrer les associations.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à ce que le point concernant l'intégration des associations au travail sur le projet de la charte métropolitaine soit inclus dans l'ordre du jour d'une prochaine réunion du groupe de travail, qui doit se tenir très prochainement. Je ne manquerai pas de vous tenir informée de sa décision.

Pour ce qui concerne votre souhait que les dossiers d'information précisent la notion de puissance, vous proposez de faire état de cette notion afin d'évaluer l'exposition du public aux champs électromagnétiques, avant l'implantation d'un site d'antennes.

.../...

Je tiens à vous informer que conformément à la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, qui a notamment complété le code des postes et des communications électroniques, afin d'améliorer la transparence et la concertation concernant l'implantation des installations radioélectriques ou la modification des installations existantes, **le dossier d'information peut comprendre, à la demande du maire, une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par la future installation.**

Ainsi, le projet de décret, visant l'application de ce dispositif, a-t-il été mis en consultation publique (jusqu'au 5 novembre 2015).

Le décret mentionne que "le dossier d'information et, lorsqu'elle a été demandée, la simulation, sont mis à disposition des habitants de la commune où est située l'installation radioélectrique à exploiter ou devant faire l'objet d'une modification, au plus tard dix jours après sa communication au maire".

Vous trouverez ci-joint le projet de ce décret.

En vous en souhaitant bonne réception,

je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,
Jean-Luc Moudenc

Jean-Luc MOUDENC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et
du numérique

Décret n°...du ... pris en application de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques relatif à l'information et au dialogue en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques

NOR : [...]

Publics concernés : *Collectivités territoriale et leurs habitants, associations, exploitants d'installations radioélectriques, professionnels du secteur des communications électroniques et utilisateurs finals des services de communications électroniques.*

Objet : *Implantations d'installations radioélectriques ou modifications substantielles d'installations existantes ; comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques.*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles les maires ou présidents de groupements de communes mettent à disposition des habitants les informations concernant les projets d'implantations d'installations radioélectriques sur le territoire d'une commune ou les projets de modifications d'installations existantes, ainsi que les modalités selon lesquelles le maire de la commune ou président du groupement de commune peut leur donner la possibilité de formuler des observations ; il détermine également la composition et le fonctionnement du comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques créé au sein de l'Agence nationale des fréquences.*

Références : *Le présent décret est pris pour l'application du D et F du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses article L. 34-9-1, L. 43 et R. 20-44-10 à R. 20-44-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 141-1 ;